

CONDITIONS GENERALES DE DEPOT VENTE

Article 1 – Modalités

Le déposant donne mandat exclusif au GRENIER VIVANT de vendre pour son compte le ou les articles énumérés au recto pendant une durée de un mois renouvelable, aux conditions ci-après et autorise en contrepartie le GRENIER VIVANT à percevoir la commission prévue au recto et qui s'exprime en pourcentage du prix effectif de la vente. Lors de contrôle de police et de l'administration, le GRENIER VIVANT doit pouvoir justifier de l'origine des marchandises exposées, c'est pourquoi il sera demandé au déposant lors de tout dépôt, des justificatifs d'identité et une adresse complète. A ces fins, le déposant s'engage à informer sans délai le GRENIER VIVANT de tout changement de coordonnées.

Article 2 – Prix

Le prix de vente du ou des objets confiés en dépôt vente est déterminé d'un commun accord entre les deux parties à la signature du contrat. En aucun cas le GRENIER VIVANT n'est tenu d'accepter tout article dont le prix lui semblerait démesuré. Les prix de vente des articles déposés seront diminués de 10 % par rapport au dernier prix affiché et ce au terme de chaque mois de dépôt, sans avoir à en informer le déposant sauf accord contraire des parties par avenant écrit.

Article 3-Durée

La durée de dépôt est fixée à un mois minimum, de la date de la signature. Pendant celle-ci, le déposant ne peut en aucun cas retirer ses articles. Le contrat de dépôt est valable 1 an. Au terme de la durée minimum, le déposant pourra :

- soit reprendre ses articles invendus moyennant des frais de gestion et de garde s'élevant à 15% du prix demandé par le déposant lors de la signature du contrat jusqu'à 500 €, 10% de 500.01€ à 800€, 5% à partir de 800.01€,
- soit les laisser en dépôt-vente aux conditions de l'article 2.

Article 4 – Règlement

Pendant une période de trois mois à compter de la vente, Le GRENIER VIVANT s'engage à régler au déposant, sur sa demande et après un délai d'encaissement bancaire de 15 jours, le montant lui revenant sur le produit de la vente de ses articles (prix de vente réduit de la commission). Une facture justificative de la commission est établie lors de chaque règlement.

Trois mois après la vente et durant neuf mois, le montant revenant au déposant sera converti en avoir valable 1 an.

Après un an à compter de la vente, la créance du déposant sera considérée comme acquise au GRENIER VIVANT.

Le GRENIER VIVANT ne prévient pas de la vente de vos articles, le déposant doit s'informer auprès du GRENIER VIVANT, en téléphonant ou en venant au magasin, muni de son contrat et d'une pièce d'identité.

Article 5 – Résiliation et fin de contrat

1. Le GRENIER VIVANT se réserve le droit de résilier sans délai le contrat dans les cas suivants :
 - a. Tout article présentant un vice de forme ou de fonctionnement délibérément dissimulé ou non lors de la conclusion du contrat, le rendant impropre à la vente dans les conditions de qualités exigées par le GRENIER VIVANT.
 - b. Tout article pour lequel le GRENIER VIVANT aurait un doute sur la provenance ou l'identité de son propriétaire (vol, recel, etc.).
2. Au terme de la première période d'un mois, le contrat se renouvelle tacitement pour une durée identique et cela pendant 11 fois, à défaut de résiliation signifiée par l'une ou l'autre partie.
3. Dans tous les cas de cessation de contrat le déposant est tenu de retirer tout objet invendu dans un délai de 15 jours à ses frais.
4. Dans le cas où le déposant n'est pas venu retirer le ou les objets dans les 15 jours suivant la résiliation, l'annulation ou l'expiration du présent contrat, le GRENIER VIVANT sera en droit d'en disposer librement.

Article 6 – Responsabilité – Litige

Le déposant s'engage à déposer des articles propres, s'il est constaté par les deux parties que les articles proposés à la vente nécessitent un nettoyage, celui-ci sera facturé en supplément.

Pour tout objet ancien ou présumé tel, et présentant une valeur en raison de ce caractère ancien, le GRENIER VIVANT n'ayant pas qualité d'expert, laisse le déposant la seule et pleine responsabilité quant à la désignation, la description et l'authentification de l'objet.

Pour les objets, produits ou matériels quelconques dont la vente est réglementée, le déposant doit s'assurer de la possibilité juridique de vendre ces articles dans le cadre d'un dépôt-vente et faire, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

Le GRENIER VIVANT ne peut en aucun être tenu pour responsable des dégradations de toutes sortes qui pourraient être causées aux articles confiés en dépôt vente du fait de leur vétusté, usure normale, manipulation, et de tous les phénomènes naturels inhérents à leur exposition (chaleur, humidité, lumière, etc.). De la même façon le GRENIER VIVANT ne serait tenu de répondre de la qualité ou du fonctionnement des articles qu'il vend pour le compte de ses déposants. Dans tous les cas de litiges soulevés par les acquéreurs, seul le déposant vendeur reste responsable.

Si un quelconque litige venait ultérieurement faire annuler la vente réalisée par les soins du GRENIER VIVANT, la commission versée à cette occasion resterait pleinement acquise de plein droit à celui-ci.

Article 7 – Assurances

Le GRENIER VIVANT s'engage à contracter auprès de la compagnie de son choix une assurance garantissant les risques de la Responsabilité Civile, Vol et Incendie à l'intérieur de son local. La couverture de ces risques ne pourra en aucun cas excéder la somme qui aurait dû normalement revenir au déposant selon les termes du présent contrat.

Le déposant (bon pour accord)

Le Grenier Vivant